



Règlement de Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Tulle agglo

Article 1- Dispositions générales

1-1 Objet et champ d'application du règlement

Tulle agglo, Communauté d'Agglomération exerce depuis le 1^{er} janvier 2013 la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères » sur les 37 communes qui la composent :

Les Angles, Bar, Beaumont, Chamboulive, Chameyrat, Chanac les Mines, Chanteix, Cornil, Corrèze, Espagnac, Eyrein, Gimel les Cascades, Favars, Ladignac sur Rondelle, Lagarde-Enval, Lagraulière, Laguenne, Le Chastang, Marc-la-Tour, Naves, Orliac de Bar, Pandrignes, Pierrefitte, Saint-Bonnet-Avalouze, Saint-Clément, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Jal, Saint-Martial de Gimel, Saint-Mexant, Saint-Paul, Saint-Priest de Gimel, Saint-Salvadour, Sainte-Fortunade, Seilhac, Tulle et Vitrac sur Montane.

Le Service Collecte des Déchets de Tulle agglo (S.C.D.) a pour missions :

- la collecte et le traitement des ordures ménagères et déchets assimilés aux ordures ménagères,
- la mise en œuvre d'un programme de prévention des déchets signé en juin 2012 et visant à réduire de 7% d'ici 2017 la quantité d'ordures ménagères collectée sur son territoire.
- la gestion de 5 déchetteries, d'une plate-forme de compostage et d'Installation de Stockage de Déchets Inertes.
- l'apport d'un soutien logistique aux communes souhaitant organiser une collecte d'encombrants sur leur territoire.

A ce titre, il lui appartient d'adopter un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés (R.C.) qui remplisse les objectifs suivants :

- Définir et délimiter le service rendu à la population sur son territoire,
- Présenter les collectes et prestations mises en place,
- Expliciter le fonctionnement et les modalités d'application de chaque collecte,
- Définir les règles d'utilisation du service par les usagers,
- Informer la population, répondre aux interrogations des habitants et utilisateurs du service,

- Rappeler aux personnels, communautaire et municipal, leurs missions,
- Préciser les sanctions en cas de non-respect des règles par les usagers (arrêt de la prestation de collecte, poursuites...).

Ce R.C. s'appuie sur les dispositions hiérarchiquement supérieures, législatives et réglementaires que sont :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-13 à L 4-16 et L 2333-76
- le Code de l'Environnement et notamment son article L 541-3
- le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.),
- le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
- les Plans Locaux d'Urbanisme,
- les délibérations de Tulle agglo sur le financement du service,
- la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie

et a été rédigé en cohérence avec les documents suivants élaborés par Tulle agglo :

- le règlement du temps de travail
- le règlement d'utilisation des véhicules,
- le règlement intérieur des déchetteries,
- les délibérations des communes membres, relatives à la propreté et à la salubrité publiques,
- les documents découlant des contrats conclus avec les éco-organismes (Eco-Emballages, Ecologic, Recylum)

Le présent R.C. a valeur d'arrêté de police, il s'adresse et s'impose :

- aux usagers du service public de collecte des déchets présents sur le territoire : les ménages mais également les professionnels (administrations, entreprises, artisans, commerçants)
- au personnel et prestataires impliqués dans la collecte, à titre de formation et d'information

Depuis l'adoption de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, il n'y a plus d'obligation d'adoption conjointe du R.C. par le Président de Tulle agglo et les Maires des communes adhérentes.

Bien qu'une simple transmission aux Maires soit suffisante, Tulle agglo a fait le choix de faire valider l'ensemble des points du règlement aux élus référents pour la

collecte et le tri des déchets de Tulle agglo en Commission Collecte et Tri des Déchets, le 4 février 2013. Le présent R.C. a ensuite été adopté en Bureau Communautaire le 7 février et en Conseil Communautaire le 18 février 2013.

Si le Président de Tulle agglo exerce le pouvoir de police en matière de réglementation de la collecte, le Maire reste seul garant du respect de la salubrité et de l'hygiène publiques sur sa commune.

1-2 Définitions générales

Est un déchet, au sens du présent règlement, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

1-2-1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. On distingue plusieurs catégories de déchets ménagers: les Ordures Ménagères (O.M.), les déchets ménagers banaux, les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.), les Déchets Dangereux des Ménages (D.D.M.), les encombrants des ménages, les déchets ménagers non pris en charge par le SCD.

1-2-1-1 Les ordures ménagères

Elles se subdivisent en 3 catégories :

La fraction recyclable des ordures ménagères (O.M.):

- le verre alimentaire : bouteilles, pots, bocaux en verre vides, débarrassés de leur bouchon, capsule et couvercle
- les journaux-revues-magazines ainsi que le papier recyclable, ne contenant ni souillure, ni plastique, et non cartonné (publicités sans film plastique, catalogues, papier d'écriture blocs notes, cahiers, feuilles... photocopies, télécopies, enveloppes sans fenêtre)
- les emballages recyclables issus du conditionnement des produits de consommation courante, listés dans le guide des déchets (boîtes et suremballages en carton, bouteilles et flacons en plastique, boîtes métalliques en acier et aluminium, briques alimentaires)
- les cartons bruns vides et pliés ne dépassant pas 1 mètre de long et/ou de large et dont le nombre n'excède pas 5 unités par ramassage (pour une quantité supérieure, ils entrent dans la catégorie des déchets banaux des ménages)

La fraction fermentescible des ordures ménagères (F.F.O.M.)

 la FFOM compostable: les matières organiques alimentaires, à l'exception des produits d'origine animale, issues de la préparation des repas (épluchures, essuie-tout, marc et filtres à café, sachets de thé...), les restes de repas (féculents hors pain et dérivés) et produits organiques non consommés (fruits avariés, produits périmés) • la FFOM non-compostable: les produits d'origine animale (viande, poisson, charcuterie, produits laitiers), les aliments fongicides et bactéricides (agrumes, fruits et légumes acides, ail, oignon, pain...)

La fraction résiduelle des ordures ménagères

- les balayures, cendres froides des installations de chauffage et sacs en papier des aspirateurs
- les emballages qui ne peuvent être recyclés compte-tenu des techniques disponibles et mises en œuvre par le centre de tri au jour de la publication du présent R.C. (films plastiques, pots, barquettes en plastique transparent ou opaque, barquettes en polystyrène...)

1-2-1-2 Les déchets banals des ménages

Sont regroupés dans cette catégorie:

- √ les déchets de bricolage (grands cartons bruns ou cartons bruns en grande quantité, métaux, bois, palettes, gravats);
- ✓ les déchets de jardinage (herbes, feuilles, branches de diamètre inférieur à 15 cm)
- ✓ les textiles (vêtements, linge de maison, chaussures, accessoires)
- ✓ les jouets hors D.E.E.E.
- √ les déchets automobiles (batteries, huiles de vidange)

1-2-1-3 Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.)

Ce sont les D.E.E.E. incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils font l'objet d'une filière dédiée permettant leur démantèlement aux fins de recyclage et valorisation et comprennent :

- les produits blancs (petit et gros électroménager)
- les produits bruns (télévisions, appareils audio et vidéo...)
- les produits gris (bureautique, informatique)
- les tubes et lampes à décharge (néons, lampes fluo-compactes)

Le S.C.D. n'accepte en déchetterie que les D.E.E.E. ne faisant pas l'objet d'un remplacement et ne pouvant donc pas être repris par le fournisseur dans le cadre de la Responsabilité Elargie aux Producteurs (R.E.P.) : un appareil repris pour l'achat d'un appareil neuf de même nature.

1-2-1-4 Les Déchets Dangereux des Ménages (D.D.M.)

Les Déchets Dangereux des Ménages regroupent :

- les produits phytosanitaires, engrais et biocides,
- les produits pâteux tels que les peintures, cires ou autres produits d'adhésion, étanchéité et préparation de surface,

- les solvants et diluants,
- les produits chimiques conditionnés pour la vente au détail comme les acides, les bases, les alcools...,
- les cartouches d'encre d'impression,
- les piles, les accumulateurs portables,
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux (D.A.S.R.I.) des personnes en auto-traitement.

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchetterie et stockés dans une armoire spécifique, accessible uniquement aux agents du S.C.D. ayant en charge l'accueil des usagers en déchetterie et au prestataire privé chargé de l'élimination de ces déchets.

1-2-1-5 Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères résiduelles. Il s'agit des D.E.E.E. ne faisant pas l'objet d'un remplacement par un nouvel appareil et ne pouvant de ce fait pas être repris par le fournisseur mais également des meubles et des objets ne pouvant pas être acheminés par un véhicule léger en déchetterie.

1-2-1-6 Les déchets ménagers non pris en charge par le S.C.D. :

Cette catégorie regroupe les déchets que le S.C.D. n'a pas la possibilité de collecter et de traiter dans des conditions conformes à la réglementation ou dont l'élimination n'a pas à être supportée par un service public d'élimination des déchets.

Entrent dans cette catégorie:

- ✓ les souches d'arbres, les troncs et les branches de diamètre supérieur à 15 cm qui ne peuvent être broyés par le broyeur utilisé sur la plate-forme de compostage,
- ✓ les bouteilles de gaz et contenants assimilés
- ✓ les médicaments non utilisés
- √ les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (D.A.S.R.I.) des professionnels (compresses et pansements souillés, aiguilles et seringues, produits sanguins, tissus et cultures issus de laboratoires biologiques, déchets anatomiques, cadavres d'animaux...)
- √ les cadavres d'animaux, déchets de venaison (peaux, viscères, plumes...)
- ✓ les matières fécales et vidanges de fosses septiques
- √ les véhicules, engins et épaves
- ✓ les pneumatiques usagés
- ✓ les déchets faisant l'objet d'une réglementation spéciale

1-2-2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Sont considérés comme « déchets assimilés aux ordures ménagères », les déchets qui peuvent être collectés et traités comme les ordures ménagers mais qui n'ont pas comme origine les ménages.

Le décret n°77-151 du 7 février 1977 et la circulaire du 18 mai 1977, prise en application de ce décret, envisagent l'élimination commune des déchets ménagers et des déchets qui, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement ».

Les déchets assimilés aux O.M. sont les déchets des entreprises, artisans, commerçants, écoles, administrations et services publics collectés dans les mêmes conditions que les O.M. Les définitions de fractions et de catégories énoncées au point 1-2-1-1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Un établissement, quelle que soit sa production de déchets assimilés aux OM, peut faire appel à un prestataire privé pour effectuer l'enlèvement et le traitement des déchets qu'il produit. Il peut dans ce cas, sur présentation des factures du prestataire pour la collecte et le traitement des déchets de l'année en cours, adresser un courrier à Tulle agglo avant le 15 septembre pour que sa demande d'exonération de TEOM l'année suivante puisse être examinée.

Compte-tenu des contraintes techniques auxquelles est soumis le S.C.D., celui-ci n'a pas obligation d'effectuer la collecte des déchets assimilés aux O.M. produits par un professionnel si la quantité dépasse 1000 litres/semaine.

Si le S.C.D. a la possibilité de traiter cette quantité, l'établissement produisant des quantités de déchets assimilés aux ordures ménagères supérieures à 1000 litres/semaine doit signer une convention de collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères, autorisant Tulle agglo à l'assujettir à la Redevance Spéciale dans le cas où la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères perçue pour la collecte de cet Etablissement ne couvrirait pas le coût du service.

1-2-3 Les Déchets Industriels Banals (D.I.B.)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations et services publics, qui en raison de leur nature et/ou de leur quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets assimilés aux O.M.

Les professionnels peuvent faire appel à des prestataires privés pour l'enlèvement et le traitement de leurs D.I.B.

Ces déchets peuvent également être apportés par les professionnels en déchetterie à titre gratuit si leur prise en charge n'engendre pas pour Tulle agglo de frais de traitement, à titre onéreux dans le cas contraire.

Les tarifs de prise en charge des D.I.B. sont régulièrement revus et adoptés en Conseil communautaire pour tenir compte de l'évolution des coûts des filières de reprise et d'élimination.

Article 2: Organisation de la collecte

2-1 Sécurité et facilitation de la collecte

2-1-1 Prévention des risques liés à la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte et la suppression des points noirs.

Cette recommandation n'a pas de caractère obligatoire mais le non-respect des prescriptions qu'elle contient peut, en cas d'accident, constituer un indice permettant la mise en cause de l'employeur.

Tulle agglo souhaite mettre en application ces prescriptions mais également les porter à la connaissance des administrés pour leur permettre de comprendre les risques liés à la collecte et, par conséquent, les choix opérés par la collectivité.

- Le recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte revêt un caractère exceptionnel du fait du risque d'écrasement du personnel et des riverains lors des manœuvres de repositionnement malgré la présence de caméras sur les bennes.
- La collecte bilatérale est également limitée puisque la traversée d'une voie de circulation peut entraîner le renversement de l'agent par un véhicule, malgré le port d'équipements de protection individuels appropriés visant à le rendre visible.
- D'une manière générale, obligation est faite à tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte des déchets de porter une attention particulière à la sécurité du personnel de collecte situé sur l'engin ou circulant à ses abords.
- La collecte des ordures ménagères et déchets assimilés doit être réalisée si les conditions techniques le permettent en conteneurs conçus pour être appréhendés par des lève-conteneurs afin de limiter les troubles musculosquelettiques, blessures ou piqûres.

Par conséquent :

- ✓ Les usagers ont obligation de déposer leurs sacs poubelles dans les conteneurs situés sur les points de regroupement les plus proches de leur domicile/local professionnel.
- ✓ La présentation d'ordures ménagères et déchets assimilés en vrac, stockés dans des cartons, caissettes, fûts, seaux, poubelles à poignées latérales munies ou non de couvercle, est interdite.

2-1-2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Le SCD s'assure que l'itinéraire de collecte établi, est accessible aux véhicules de collecte. En cas de restrictions de la circulation (travaux, occupation temporaire

etc...), la commune doit en aviser le SCD pour déterminer d'un commun accord, les modalités de collecte pendant cette période.

Lors de l'instruction d'un permis de construire dans un secteur non desservi par les tournées existantes, la commune doit informer et consulter le SCD afin de prévoir la desserte du futur local/habitation, l'emplacement du futur point de regroupement, et l'extension éventuelle du circuit de collecte.

Les riverains des voies desservies par la collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Le stationnement en dehors des places prévues à cet effet est répréhensible. Tulle agglo peut faire intervenir la police, la gendarmerie ou le cas échéant les ASVP pour déplacer un véhicule afin de permettre aux agents du SCD de collecter les points de regroupement et points d'apport volontaires.

Les administrés résidant dans une impasse ont obligation de déposer leurs sacs sur la voie desservie la plus proche (en sortie d'impasse) dans les conteneurs spécifiques les plus proches. Les sacs ne seront plus collectés, dans les impasses, à proximité immédiate des domiciles/locaux professionnels mais en points de regroupement.

La collecte des voies privées n'est pas prévue dans le cadre du service public. Seuls les établissements ayant signé une convention de collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères avec Tulle agglo pourront bénéficier de la collecte de leurs contenants sur site, dans les conditions prévues par la convention. Les particuliers et établissements propriétaires de voies privées desservant leur habitation / locaux professionnels, devront déposer leurs ordures dans des conteneurs agréés.

2-2 Collecte en porte à porte ou en point de regroupement

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile ou local à usage professionnel de l'usager. La collecte en porte à porte comporte une variante dite « collecte en points de regroupements » lorsque les nécessités de service l'imposent (contraintes techniques, sécuritaires, économiques, environnementales...).

Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte à porte équipé d'un ou plusieurs conteneurs affectés à la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés d'un groupe d'usagers nommément identifiables.

2-2-1 Champ de la collecte en porte à porte ou en point de regroupement

Les déchets collectés en porte à porte ou en point de regroupement sont :

- la fraction résiduelle des ordures ménagères et déchets assimilés telle que définie à l'article 1.2 et selon les modalités définies à l'article 2-2-2 et 3-3
- la fraction recyclable des ordures ménagères et déchets assimilés telle que définie à l'article 1.2 et selon les modalités définies à l'article 2-2-2 et 3-3

2-2-2 Modalités de la collecte en porte à porte et de la collecte en point de regroupement

Le mode, les circuits et la fréquence de collecte sont déterminés par Tulle agglo, en concertation avec le Maire et l'élu référent en charge de la collecte et du tri pour la commune. Ces informations sont disponibles auprès du S.C.D., en Mairie ou sur le site de Tulleagglo www.tulleagglo.fr.

Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des communes pour autant que les circonstances le permettent. En cas de force majeure (telles que les intempéries, les pannes, l'absence en nombre des agents...), si des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

Dans le cas d'intempéries, si le chauffeur juge qu'il y a un réel danger d'effectuer la collecte pour l'équipe, les tiers ou le matériel, il fera demi-tour et les communes concernées seront avisées du report de la collecte.

La collecte et l'évacuation des déchets ménagers est assurée par un personnel qualifié équipé d'un camion muni d'une benne de compaction. Les usagers ne sont en aucun cas autorisés à utiliser le matériel ou à vider eux-mêmes leurs contenants. Les contenants vidés sont ensuite remis en place en position verticale, couvercle fermé, où ils se trouvaient avant la collecte.

La fraction résiduelle des ordures ménagères est collectée avec une benne à ordures, compactée au centre de transfert et envoyé vers une unité de valorisation énergétique où elle est incinérée.

La fraction résiduelle des ordures ménagères et déchets assimilés doit être conditionnée en sacs poubelles étanches, solidement fermés, disponibles dans le commerce.

L'utilisation de sacs jaunes mis à la disposition des usagers par Tulle agglo pour la collecte sélective en porte à porte est proscrite pour la collecte des ordures ménagères et peut faire l'objet de sanctions.

Pour être collectée la fraction résiduelle des ordures ménagères conditionnée en sacs poubelles doit être exempte d'éléments indésirables et répondre à la définition citée à l'article 1-2.

Les sacs poubelles doivent être déposés dans les conteneurs situés sur les points de regroupement les plus proches du domicile ou du local professionnel de l'usager.

Seuls les usagers ne bénéficiant pas dans leur quartier de points de regroupement, du fait de l'impossibilité pour le service de les mettre en place, sont autorisés à déposer leurs sacs poubelles à proximité immédiate de leur habitation/local professionnel. Ce dépôt doit alors se faire en respectant les conditions définies pour chaque commune (fréquence, jours et heures de collecte par zone).

En cas d'habitat collectif (immeubles, résidences... gérés en copropriété, par un bailleur, ou gérées par l'OPHLM), la construction des abris et des plates-formes est à la charge de maître d'ouvrage en vertu du Code de la Construction article R111-3. Celui-ci est tenu d'entrer en contact avec le S.C.D. pour prévoir le nombre de contenants et leur localisation. Tout permis de lotir et tout permis de construire d'habitat collectif ou individuel doit prévoir et mentionner le lieu de stockage des

déchets ménagers, le local approprié et l'emplacement aménagé à proximité du domaine public pour la présentation de la collecte.

Les agents du S.C.D. ne travaillent pas les jours fériés, les collectes de sacs poubelles n'auront donc pas lieu lorsque le jour habituel de leur ramassage est férié. Un rattrapage de cette collecte pourra être organisé s'il s'avère nécessaire à la préservation de la salubrité publique.

Les modalités de rattrapage seront publiées dans la presse locale et sur le site de l'agglo <u>www.tulleagglo.fr</u> quelques jours avant leur occurrence. Les communes en seront informées.

La fraction recyclable des ordures ménagères et déchets assimilés est valorisée par recyclage en fonction des techniques de traitement mises en œuvre sur le territoire et notamment au centre de tri. Elle peut être déposée par l'ensemble des usagers dans les colonnes à verre, papier, emballages et éventuellement dans les conteneurs à cartons mis en place sur les points recyclage des 37 communes de l'agglomération et sur les 5 déchetteries implantées sur le territoire de Tulle agglo.

Les usagers bénéficiant de la collecte sélective en porte à porte ou point de regroupement doivent conditionner leurs emballages recyclables dans les sacs jaunes transparents numérotés à l'effigie de Tulle agglo mis à leur disposition par la collectivité au Service Collecte des Déchets (S.C.D.) et dans les mairies des communes concernées par ce mode de collecte.

L'usager desservi par la collecte des emballages en porte à porte doit impérativement donner ses coordonnées à la personne ayant en charge la distribution des sacs en mairie ou au Service Collecte des Déchets de Tulle agglo.

La distribution nominative des rouleaux de sacs jaunes a été instaurée pour permettre au S.C.D. de :

- √ s'assurer que l'usager est bien concerné par ce ramassage,
- ✓ disposer de données statistiques sur l'évolution du nombre de trieurs afin d'adapter les mesures de communication par quartier,
- ✓ revenir vers l'usager commettant trop d'erreurs de tri afin de limiter le taux de refus au centre de tri et les coûts associés à cette non-qualité,
- ✓ gérer le stock de rouleaux de sacs pour chaque commune.

Seuls les usagers ne bénéficiant pas dans leur quartier de points de regroupement spécifiques à la collecte des emballages, du fait de l'impossibilité pour le service de les mettre en place, sont autorisés à déposer leurs sacs jaunes à proximité immédiate de leur habitation/local professionnel. Ce dépôt doit alors se faire en respectant les conditions définies pour chaque commune en annexe (fréquence, jours et heures de collecte par zone).

Les agents du S.C.D. ne travaillent pas les jours fériés, les collectes de sacs jaunes n'auront donc pas lieu lorsque le jour habituel de leur ramassage est férié. Les usagers ne pouvant stocker leur sac sont invités à le vider dans les colonnes à emballages mises à leur disposition sur leur commune. Les déchetteries étant également fermées les jours fériés. Le non-rattrapage de ce ramassage n'entraîne aucune compensation de quelque nature que ce soit pour les usagers du service.

2-3 Collecte en points d'apport volontaire

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. Tulle agglo met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, ou P.A.V., comprenant chacun plusieurs colonnes réservées à la collecte sélective et éventuellement des conteneurs à cartons.

Le nombre de contenants par P.A.V., ainsi que leur emplacement par commune est indiqué sur le site de Tulle agglo ; ces informations sont disponibles auprès du S.C.D. ou en mairie.

2-3-1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets collectés en Points d'Apport Volontaire (P.A.V.) sont :

- le verre alimentaire tel que défini à l'article 1-2 et selon les modalités définies à l'article 2-3-2 et 3-3
- les journaux-revues-magazines et le papier recyclable tels que définis à l'article 1-2 et selon les modalités définies à l'article 2-3-2 et 3-3
- les emballages recyclables tels que définis à l'article 1-2 et selon les modalités définies à l'article 2-3-2 et 3-3

et le cas échéant

les cartons bruns vidés de leur contenu et pliés tels que définis à l'article
1.2 et selon les modalités définies à l'article 2-3-2 et 3-3

2-3-2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire (P.A.V.)

La collecte des P.A.V. est réalisée au moyen d'un camion polybenne équipé d'une grue. Ce véhicule doit pouvoir accéder aux colonnes, stationner sur le domaine public sans nuire à la circulation et manoeuvrer sa grue sans être gêné par les obstacles tels que branches et fils.

Le S.C.D. est chargé, en concertation avec la commune, de la création des emplacements et de leur équipement en colonnes, conteneurs et totem mentionnant les consignes du tri.

Les déchets doivent être déposés par les usagers dans les colonnes prévues à cet effet en respectant les consignes de tri figurant sur lesdites colonnes, sur le totem installé sur le P.A.V. et dans le guide des déchets disponible au S.C.D. et en mairie, consultable et téléchargeable sur le site de Tulle agglo : www.tulleagglo.fr

Les déchets recyclables déposés dans les colonnes doivent être exempts d'éléments indésirables c'est à dire ne correspondant pas à la définition qui figure à l'article 2-1. Le S.C.D. assure régulièrement le vidage des colonnes et répond aux demandes exceptionnelles de collecte émises par la mairie ou les usagers en cas d'utilisation intensive.

Tout dépôt de déchets, de quelque nature que ce soit, au pied des colonnes ou sur l'emplacement du P.A.V., est strictement interdit et passible de sanctions.

L'entretien quotidien des Points d'Apport Volontaire et de leurs abords relève de la mission de propreté de l'espace public, assumée par la commune.

La commune où est implanté le P.A.V. veille à permettre aux agents du S.C.D. chargés du vidage des colonnes d'accéder à celles-ci en cas de dépôts au pied des colonnes, sur ou aux abords du P.A.V.

Elle procède à l'acheminement des déchets non acceptés dans les colonnes du P.A.V. en déchetterie et engage les démarches nécessaires pour faire cesser ces incivilités.

Tulle agglo assure le remplacement des colonnes si nécessaire et leur lavage a minima 1 fois tous les 2 ans.

2-4 Collectes spécifiques

2-4-1 Collecte des encombrants ménagers

Une collecte des encombrants tels que définis à l'article 2-1 peut être assurée par la commune avec, le cas échéant une aide logistique apportée par Tulle agglo. Les usagers peuvent obtenir en mairie les informations relatives à l'organisation de cette collecte organisée par la municipalité.

2-4-2 Collecte des cartons des professionnels

La collecte des cartons bruns vidés et pliés des professionnels tels que définis à l'article 2-1 est assurée gratuitement sur certaines zones d'activités et dans les centres villes et centre bourgs des communes équipés de commerces.

Les particuliers résidant dans les rues et zones desservis par cette collecte peuvent l'utiliser pour se débarrasser de cartons bruns répondant à la définition donnée à l'article 2-1.

Article 3 – Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour les collectes

3-1 Modalités d'équipement des communes en contenants

3-1-1 Choix des emplacements

Le choix des emplacements pour l'installation des Points de Regroupement (P.R.) de conteneurs O.M., des P.R. pour la collecte des emballages ou des Points d'Apport Volontaire (P.A.V.) revient à la commune, en concertation avec le S.C.D.

L'élu référent pour la collecte et le tri des déchets de la commune communique au S.C.D en fin d'année N, les souhaits formulés par les administrés en matière d'équipements en conteneurs et colonnes. Le S.C.D. examine les possibilités techniques pour assurer la collecte, chiffre le coût d'acquisition du matériel, celui de la mise en place, si besoin, d'une extension de collecte et donne son avis sur l'efficience de l'emplacement considéré. Le S.C.D. prévoit la dépense au budget pour une réalisation au printemps de l'année N+1.

3-1-2 Réalisation des plates-formes et mise en place des contenants :

Tulle agglo prend en charge les frais de réalisation des plates-formes (P.R. et P.A.V.) et la mise à disposition des contenants. L'aménagement esthétique de celles-ci

(haie végétale pose de claustra, ou autre) est à la charge de la commune, en concertation avec le SCD.

3-1-3 Entretien, maintenance et remplacement de contenants

Tulle agglo assure, sur simple demande, le remplacement de contenants défectueux lui appartenant dans les meilleurs délais en concertation avec la commune.

3-2 Modalités d'équipement des établissements en contenants

Les établissements publics ou privés peuvent bénéficier de la mise à disposition de contenants dans le cadre de la signature d'une convention de collecte et de traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères (voir chapitre 6-2-1). Tulle agglo reste propriétaire des contenants qui devront lui être restitués en cas de dénonciation de la convention.

L'entretien régulier des contenants mis à leur disposition par Tulle agglo est à la charge de l'établissement. En cas de défaut d'entretien du contenant, le S.C.D. peut en refuser la collecte et/ou le retirer.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le S.C.D. réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'établissement.

En cas de dégradation visible de l'état du contenant (acte de vandalisme) ou en cas de disparition, l'établissement a obligation de le signaler, le plus rapidement possible, au S.C.D.

3-3 Présentation des déchets à la collecte

Les déchets collectés en P.A.P. doivent être sortis :

- la veille au soir à partir de 18h00 pour les collectes ayant lieu le matin à partir de 5h00
- le matin pour les collectes ayant lieu l'après-midi
- en fin d'après-midi à partir de 17h00 pour les collectes ayant lieu le soir à compter de 19h00

Les contenants doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Les propriétaires des contenants ou sacs qui se trouveraient sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être rappelés à l'ordre par la collectivité par envoi d'un courrier rappelant le présent règlement et/ou la visite au domicile de l'intéressé des ambassadeurs du tri ou des A.S.V.P.

L'usager ne doit pas tasser ses déchets dans le conteneur de manière excessive ni faire déborder celui-ci. Il devra, par conséquent, rapporter et stocker ses déchets chez lui jusqu'à la prochaine collecte.

Le couvercle des conteneurs doit être refermé après chaque utilisation afin d'éviter des nuisances visuelles et olfactives pour le voisinage mais également la présence

d'eau liée aux précipitations dans le conteneur. Le service veillera à ce que la bonde du conteneur soit fermée avant d'éviter le ruissellement de lixiviats sur la chaussée. Il est formellement interdit aux usagers de déplacer les conteneurs et/ou de manipuler le mécanisme permettant de verrouiller la position des roues.

3-4 Disposition en cas de présentation de déchets non autorisés

Le dépôt d'encombrants sur la chaussée est uniquement autorisé dans le cadre d'une collecte imminente organisée par la commune. Sont formellement interdits le dépôt d'encombrants sur les PR et les Points Recyclage ou tout autre lieu situé sur le domaine public.

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. En outre il est interdit d'y introduire des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le contenant.

Les agents du SCD et les A.S.V.P. sont habilités à vérifier le contenu des sacs jaunes destinés à la collecte des emballages recyclables. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par Tulle agglo dans le guide des déchets, le guide de la collecte en PAP et la réglette, le sac ne sera pas collecté et un scotch mentionnant la nature des erreurs sera apposé sur le sac. L'usager devra en extraire les erreurs de tri et présenter les déchets recyclables dans un nouveau sac à la prochaine collecte.

Dans le cas des établissements publics ou privés dotés de conteneurs ou de colonnes pour la collecte sélective, Tulle agglo peut, en cas de non-respect des consignes de tri, reprendre les contenants.

Article 4 – Apports en déchetterie

Tulle agglo gère un réseau de 5 déchetteries réparties sur son territoire et accessibles aux particuliers comme aux professionnels.

Les déchetteries, situées à Chamboulive, Corrèze, Ladignac sur Rondelle, Naves et Tulle ont pour fonction de recevoir certains déchets limitativement énumérés dans le règlement intérieur, ces déchets étant principalement destinés au recyclage.

Ces 5 sites accueillent les mêmes catégories de déchets et sont tous ouverts aux mêmes catégories d'usagers listés dans l'article 4-1.

4-1 Conditions d'accès en déchetterie

Les déchetteries sont ouvertes du lundi au samedi suivant les horaires indiqués en annexe du règlement intérieur. Elles sont fermées les dimanches et jours fériés.

La déchetterie est uniquement accessible aux personnes extérieures au SCD pendant les horaires d'ouverture, en présence du gardien lequel est responsable de la bonne application du règlement intérieur.

Il est interdit d'accéder à la déchetterie en dehors des heures d'ouverture et/ou de déposer des déchets devant le portail ou à proximité du site sous peine de poursuites.

Le chinage et la récupération sont formellement interdits.

L'accès aux hauts de quai de déchetteries est limité aux véhicules de PTAC < 3,5 t.

L'accès aux déchetteries est autorisé gratuitement, sur présentation d'un justificatif de domicile :

- aux particuliers résidant sur les 37 communes de Tulle agglo
- aux particuliers résidant sur une commune adhérant à un EPCI ayant signé une convention d'utilisation de la déchetterie concernée avec Tulle agglo. Cette convention régit les conditions financières de prise en charge des déchets apportés par le particulier applicables à l'EPCI.

L'accès aux déchetteries est autorisé à titre onéreux, sur présentation d'un document mentionnant les coordonnées complètes de la société :

 aux professionnels: artisans, commerçants, entreprises, administrations, établissements publics, professions libérales, associations, particuliers assurant des prestations rémunérées par Chèques Emplois Service Universels qui participent financièrement à l'élimination de leurs DIB.

Les conditions tarifaires de prise en charge des déchets des professionnels sont votées en Conseil communautaire.

4-2 Organisation de la collecte en déchetterie sur le territoire

Les usagers doivent apporter leurs matériaux triés et les déposer dans les bennes prévues à cet effet en respectant les consignes données par le gardien. Ce dernier peut être sollicité pour aider l'usager à transporter des objets lourds du véhicule dans la benne mais n'effectue en aucun cas, seul, le déchargement du véhicule. L'accès à l'armoire de stockage des Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) étant réservé au gardien, les usagers sont priés de lui remettre leurs déchets dangereux et de ne pas les déposer à même le sol.

Les déchets acceptés sont listés dans le règlement intérieur des déchetteries.

Les professionnels doivent s'adresser au gardien dès leur arrivée sur le site pour que celui-ci procède à la pesée ou à l'estimation du volume des déchets apportés.

Le gardien remplit à chaque visite un bon de dépôt qu'il fait signer au professionnel. Une facture trimestrielle accompagnée d'un récapitulatif mentionnant la date, le type de déchets, la quantité déposée et le coût d'élimination de chaque dépôt est adressée au professionnel.

Cette facture fait l'objet de l'émission d'un titre de paiement trimestriel dont le professionnel s'acquitte auprès de la Trésorerie Principale de Tulle.

4-3 Mission des agents d'accueil

Les agents d'accueil en déchetterie ont pour mission d'accueillir les usagers et de s'assurer que ceux-ci n'apportent que des déchets autorisés sur le site. Ils les informent des consignes de tri en vigueur, les guident vers les bennes et contenants destinés à la collecte des déchets apportés. Ils peuvent aider l'usager à décharger

son véhicule mais n'effectuent en aucun cas seuls le tri et la manutention des déchets apportés.

L'agent d'accueil use de pédagogie et de fermeté pour faire respecter les consignes de tri et empêcher le chinage dans les contenants aux fins de récupération de déchets confiés à Tulle agglo pour être éliminés. Ils assurent la pesée des DIB et l'édition des tickets et bons de dépôts correspondant qui donneront lieu à la facturation des apports des professionnels.

Les agents d'accueils sont responsables de l'entretien courant du site, des contenants et du matériel mis à leur disposition.

L'agent d'accueil est chargé de remettre à l'usager qui en fait la demande, un kit de compostage et de lui faire remplir un bon de mise à disposition servant à la facturation.

4-4 Règles de sécurité et responsabilité

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et à tous les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge inférieur à 3,5 tonnes.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pendant le temps nécessaire au tri et au dépôt des déchets dans les bennes, colonnes et contenants. Les usagers doivent respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse à 10 km/h, sens de rotation...).

Les dommages aux personnes et aux biens pouvant survenir dans le périmètre de la déchetterie relèvent des règles habituelles de la responsabilité civile.

En particulier, Tulle agglo ne peut être tenue pour responsable des dommages aux véhicules pouvant survenir du fait des manœuvres automobiles, ainsi que des dommages aux personnes et aux biens résultant du non-respect des consignes du gardien ou des règles du présent règlement.

Article 5 – Apports sur la plateforme de compostage

Tulle agglo gère une plateforme de compostage de déchets végétaux accessible aux particuliers comme aux professionnels.

Elle a pour fonction de recevoir certains déchets limitativement énumérés dans le présent règlement afin d'en assurer le compostage.

5-1 Conditions d'accès à la plateforme

La plateforme est ouverte suivant les horaires indiqués en annexe du règlement intérieur. Elle est fermée les dimanches et jours fériés.

La plateforme est uniquement accessible aux personnes extérieures au SCD pendant les horaires d'ouverture, en présence du gardien lequel est responsable de la bonne application du règlement intérieur.

Il est interdit d'accéder à la plateforme en dehors des heures d'ouverture et/ou de déposer des déchets devant le portail ou à proximité du site sous peine de poursuites.

Le chinage et la récupération sont formellement interdits.

L'accès à la plateforme est autorisé gratuitement, sur présentation d'un justificatif de domicile :

- aux particuliers résidant sur les 37 communes de Tulle agglo
- aux particuliers résidant sur une commune adhérant à un EPCI ayant signé une convention d'utilisation avec Tulle agglo. Cette convention régit les conditions financières de prise en charge des déchets apportés par le particulier applicables à l'EPCI.

L'accès à la plateforme est autorisé à titre onéreux, sur présentation d'un document mentionnant les coordonnées complètes de la société :

 aux professionnels: artisans, commerçants, entreprises, administrations, établissements publics, professions libérales, associations, chèques emplois service qui participent financièrement à l'élimination de leurs DIB.

Les conditions tarifaires de prise en charge des déchets des professionnels sont votées en Conseil communautaire.

5-2 Organisation

Les usagers doivent apporter leurs déchets végétaux triés par catégorie (déchets broyés / déchets non broyés) et les déposer sur le quai de déchargement en respectant les consignes données par le gardien.

Ce dernier peut être sollicité pour aider l'usager à décharger ses déchets végétaux mais n'effectue en aucun cas, seul la manutention de ceux-ci.

Sont uniquement acceptés sur la plateforme de compostage :

- Les tontes
- Les feuilles
- Les branches de diamètre inférieur à 15 cm

Ne sont pas pris en charge les déchets suivants :

Les souches, les troncs et les branches de diamètre supérieur à 15cm qui ne peuvent être broyés et a fortiori compostés sur le site.

Les fruits, les légumes, les restes de repas et déchets de cuisine, sources d'odeurs et par conséquent interdits sur le site

Les professionnels doivent s'adresser au gardien dès leur arrivée sur le site pour que celui-ci procède à l'estimation du volume des déchets apportés.

Le gardien remplit à chaque visite un bon de dépôt qu'il fait signer au professionnel. Une facture trimestrielle accompagnée d'un récapitulatif mentionnant la date, le type de déchets, la quantité déposée et le coût d'élimination de chaque dépôt est adressée au professionnel.

Cette facture fait l'objet de l'émission d'un titre de paiement trimestriel dont le professionnel s'acquitte auprès de la Trésorerie Principale de Tulle.

5-3 Mission des agents d'accueil de la plateforme

Les agents d'accueil de la plateforme ont pour mission d'accueillir les usagers sur le site, de les informer sur les consignes de tri et de leur montrer les emplacements réservés aux différentes catégories de déchets végétaux. Ils peuvent aider l'usager à décharger son véhicule mais n'effectuent en aucun cas seuls le tri et la manutention des déchets apportés. L'agent d'accueil use de pédagogie et de fermeté pour faire respecter les consignes de tri et empêcher le chinage. Ils estiment le volume de végétaux apportés par les professionnels et remplissent les bons de dépôts correspondant qui donneront lieu à la facturation. Les agents d'accueil sont responsables de l'entretien courant du site, des contenants et du matériel mis à leur disposition. Ils assurent le broyage, le compostage et le criblage des végétaux ainsi que la distribution du compost aux usagers qui en font la demande.

L'agent d'accueil est chargé de remettre, à l'usager qui en fait la demande, un kit de compostage et de lui faire remplir un bon de mise à disposition servant à la facturation.

5-4 Règles de sécurité

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pendant le temps nécessaire au tri et au dépôt des déchets dans les bennes, colonnes et contenants. Les usagers doivent respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse à 10 km/h, sens de rotation...).

Les dommages aux personnes et aux biens pouvant survenir dans le périmètre de la déchetterie relèvent des règles habituelles de la responsabilité civile.

En particulier, la Communauté d'Agglomération ne peut être tenue pour responsable des dommages aux véhicules pouvant survenir du fait des manœuvres automobiles, ainsi que des dommages aux personnes et aux biens résultant du non-respect des consignes du gardien ou des règles du présent règlement.

Article 6 – Mise à disposition d'outils en faveur de la réduction des déchets

Dans le cadre de la politique de réduction des déchets engagée depuis 2007, le Service Collecte des Déchets propose aux usagers des kits de compostage et lombricompostage à des conditions intéressantes, ceci afin de soustraire une partie des déchets fermentescibles de la collecte qui est incinérée avec les ordures ménagères. Ces kits individuels sont subventionnés à 50% (coût HT) par l'ADEME et 30% par le CG19.

6-1 Kits de compostage individuel

Le kit de compostage individuel comprend un composteur, un bio-seau pour inciter l'utilisateur à composter ses déchets de cuisine et restes de repas, un mélangeur brass'compost et un guide de compostage. Le tarif du kit est fonction du modèle de composteur choisi qui peut être en plastique ou en bois, de petite ou de grande capacité. Les kits de compostage sont disponibles en déchetterie et à la plateforme de compostage. Un titre de paiement est adressé à l'usager dans un délai d'un mois après la remise du kit. Celui-ci doit s'acquitter de cette participation financière auprès de la Trésorerie Principale de Tulle.

6-2 Kits de lombricompostage

Le kit de lombricompostage comprend un lombricomposteur, un lot de vers eisenia, un sac de mélange chaulé, un sac d'aliments lyophilisés. Le tarif du kit est fonction du modèle de composteur choisi qui peut être en plastique ou en bois, de petite ou grande capacité.

Les kits de lombricompostage sont remis aux usagers <u>qui en font préalablement la demande au SCD</u> lors d'une réunion de formation indispensable à la bonne utilisation du kit. Un titre de paiement est adressé à l'usager dans un délai d'un mois après la remise du kit. Celui-ci doit s'acquitter de cette participation financière auprès de la Trésorerie Principale de Tulle.

Article 7 – Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service

7-1 Liste des déchets exclus de la compétence et/ou relevant d'autres filières d'élimination

Cette liste est donnée à l'article 1-2-1-6 du présent règlement.

7-2 Transmission d'informations sur les filières existantes

Les souches d'arbres, les troncs et les branches de diamètre supérieur à 15 cm ne peuvent être broyés par le broyeur utilisé sur la plate-forme de compostage.

Les bouteilles, bonbonnes, cartouches ou cubes de gaz doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines (adresses des distributeurs disponibles sur le site du Comité français du butane et du propane.

Les médicaments non utilisés, y compris les boîtes et plaquettes vides doivent être apportés à la pharmacie. En effet, l'industrie pharmaceutique ne paie pas de contribution à l'éco-organisme Eco-emballages pour le recyclage des boîtes en cartons (absence du marquage avec 2 flèches entrecroisées portant le nom de « point vert ») mais a mis en place un réseau de récupération : Cyclamed. Le dépôt de médicaments dans votre poubelle résiduelle est interdit car nocif pour la sécurité des agents, l'environnement et la santé publique.

Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux des professionnels (compresses et pansements souillés, aiguilles et seringues, produits sanguins, tissus et cultures issus de laboratoires biologiques, déchets anatomiques, cadavres d'animaux...) doivent être éliminés, à leur frais, dans un incinérateur agréé (CHU de Limoges)

Les cadavres d'animaux, les déchets de venaison (peaux, viscères, plumes...) ne doivent en aucun cas être déposés dans les conteneurs municipaux. L'usager détenteur de ce type de déchets doit contacter la Fédération Départementale de Chasse ou le groupement de chasseurs communal pour connaître les conditions d'élimination par un équarisseur.

Les matières fécales et contenus de fosses septiques doivent faire l'objet d'un pompage par une société de vidange agréée.

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs agréés en Préfecture.

Les pneumatiques usagés font l'objet d'une reprise gratuite par les garages dans le cadre de la Responsabilité Elargie au Producteur lors de l'achat d'un pneumatique identique.

Article 8 - Disposition financières

8-1 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et déchets assimilés aux ordures ménagères visés à l'article 1-2-1 et 1-2-2 est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.), taxe additionnelle à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

La T.E.O.M. porte sur toutes les propriétés soumises à la Taxe Foncière ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que les logements des fonctionnaires civils et militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance. Ces fonctionnaires sont alors imposés nominativement.

D'une façon générale la T.E.O.M. est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires. Elle est perçue par l'Etat qui en assure le produit, moyennant des frais d'assiette, de dégrèvement et de nonvaleurs.

En application des dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts, chaque collectivité peut exonérer des établissements ayant recours à un prestataire privé pour la collecte et l'élimination de l'intégralité de ses déchets assimilés aux ordures ménagères, par délibération établie et transmise avant le 15 octobre de l'année n aux Services Fiscaux pour application en n+1.

Le choix du recours à la T.E.O.M. a été voté par délibération en 2004. Un lissage des taux a été prévu sur 10 ans pour atteindre la valeur de 9,61 % en 2014.

8-2 Redevance Spéciale

La redevance spéciale (R.S.) a été instaurée pour financer l'élimination des déchets assimilés aux O.M. des établissements exonérés de T.E.O.M. et en complément de la T.E.O.M. pour les établissements gros producteurs pour lesquels la T.E.O.M. ne couvre pas le coût du service.

Le recours à la T.E.O.M. fait obligation de mettre en place la R.S. créée par l'article 12 de la loi du 15 juillet 1975. Elle a été rendue obligatoire par la loi du 13 juillet 1992 à partir du 1er janvier 1993. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets assimilés aux OM à éliminer.

Article 9 – Sanctions

Les contrôles d'application de la réglementation relative aux déchets sont assurés par les services habilités des communes adhérentes. Ces contrôles sont effectués afin d'assurer le bon fonctionnement du service et le maintien de la salubrité publique.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera poursuivie, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) et des articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal (C.P.).

9-1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R610 – 5 du C.P., la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent RC sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (38 € - art 131-13 du C.P.)

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

9-2 Dépôts sauvages

En vertu de l'article R632-1 du C.P., le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par Tulle agglo, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature que ce soit, est puni d'une amende de 2ème classe (150 € - art 131-13 du C.P.) si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le contrevenant est passible d'une amende de 5ème classe (1500 €) qui peut être porté à 3000 € en cas de récidive (article 132-11 du C.P.), Le véhicule ayant servi à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (article R653-8 du C.P.)

9-3 Brûlage des déchets ménagers et assimilés

L'article 84 du RSD interdit le brûlage des déchets ménagers et assimilés.

Le même article 84 du RSD prévoit que des dérogations à cette interdiction puissent être accordées par le Préfet, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire. Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Le non-respect de cette disposition est punie de l'amende pour les contraventions de 3ème classe soit 450 € (article 131-13 du Code Pénal).

La circulaire du 18 novembre 2011 mentionne que « les déchets verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillement et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation. S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers. Il convient de préciser que, en application de l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement établissant la liste des déchets, les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés. En conséquence, dès lors que les déchets verts, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, peuvent relever de la catégorie des déchets ménagers et assimilés, le brûlage en est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du rèalement sanitaire départemental type...Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont par ailleurs tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation : par broyage sur place, par apport en déchetterie, ou par valorisation directe. Elles ne doivent pas les brûler. Il convient en outre de rappeler que l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement oblige les personnes qui produisent une quantité importante de bio-déchets à en assurer la valorisation, à compter du 1er janvier 2012, ce qui exclut toute élimination de leurs déchets verts par brûlage »

La circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, interdit le brûlage de déchets végétaux :

- toute l'année en zone urbaine (article II-B-b)
- toute l'année en zone péri urbaine et rurale lorsqu'il existe, sur le territoire de l'EPCI exerçant la compétence collecte et traitement des déchets, des déchetteries accueillant les déchets végétaux.

Article 10- Conditions d'exécution

Le présent R.C. est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Les modifications du présent RC peuvent être décidées par Tulle agglo et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent R.C.

Monsieur Le Président de Tulle agglo, Mesdames et Messieurs Les Maires des 37 communes adhérentes sont chargé(e)s, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent R.C.

Le 19 février 2013

Elie BOUSSEYROL,

Président de Tulle agglo